

OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES EN MATIERE DE GESTION COMPTABLE ET FINANCIERE

Cette fiche présente les principales obligations incombant aux associations dans leur gestion et communication financière : certification et publicité des comptes. Elle n'a cependant pas pour objectif de dresser un tableau exhaustif des obligations qui incombent aux associations.

1. Obligation de tenue de comptabilité et d'établissement des comptes annuels

Les associations et fondations sont tenues d'établir une comptabilité, dont le degré et la nature seront fonction de la taille de l'organisme, de la source de ses financements (subvention, prêt bancaire, don,...), de son activité et enfin de l'exercice, ou non, d'une activité lucrative.

Ainsi, selon la taille de l'organisme, les dirigeants tiendront-ils soit une comptabilité de trésorerie (suivi chronologique des encaissements et des décaissements), soit une comptabilité d'engagements, dans le but de rendre compte aux sociétaires, aux partenaires, aux financeurs, de l'utilisation des fonds obtenus (subvention, apport, don, etc.).

Les associations et fondations ayant des obligations comptables, et il en existe de nombreuses catégories, sont tenues d'établir des comptes annuels selon le [règlement n° 99.01 du 16 février 1999](#) adopté par le Comité de la réglementation comptable (désormais « Autorité des normes comptables ») relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

2. Contrôle et certification des comptes

Les obligations liées à la gestion financière des associations ne sont pas récentes. C'est en 1999 qu'est instaurée l'obligation de nommer un commissaire aux comptes pour les associations dépassant un certain seuil de fonds publics. En revanche, la détermination des seuils à partir desquels l'association est soumise à ces obligations n'est entrée en vigueur que depuis le 1er janvier 2006 et a été fixée à 153.000€.

2.1. Certification des comptes

Pour qui ?

Toute association bénéficiant d'une aide publique comprise entre 75.000€ et 150.000€ par an dont le budget est constitué de plus de 50% de subventions.

Le décret du 17 juillet 2006 ([décret n°2006-887 du 17 juillet 2006](#)) relatif à la publication par voie électronique des subventions versées aux associations de droit français et aux fondations reconnues d'utilité publique précise que les comptes doivent être certifiés par le Président de l'association.

2.2. Commissariat aux comptes

Pour qui ?

Pour les associations :

- dont le montant total des aides publiques est supérieur à 153.000€ par an [1]
- dont le montant total des dons est supérieur à 153.000€ par an
- développant des activités économiques dépassant deux des trois seuils suivantes : plus de 50 salariés ; plus de 3.1M€ de ressources ; plus de 1.55M€ de total de bilan.

Pour les organismes de formation professionnelle dépassant deux des trois seuils suivants : plus de 3 salariés ; plus de 153.000€ de ressources ; plus de 228.000€ de bilan.

L'association a obligation de nommer un commissaire aux comptes pour certifier les comptes annuels. Celui-ci est nommé pour 6 exercices, son mandat pouvant être renouvelé.

3. Publicité des comptes annuels

Toute association doit assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes lorsque le montant des subventions et/ou dons est supérieur à 153.000€ ([Article L. 612-4 du code de commerce](#)). Les associations ont par ailleurs tout intérêt à assurer par elles-mêmes la publicité de leurs comptes annuels (envoi aux adhérents et partenaires ; mise en ligne sur le site de l'association...) et à mettre en valeur les efforts faits en termes de communication financière.

Le [décret n°2009-540 du 14 mai 2009](#) portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels entraîne l'obligation pour l'association de publier ses comptes sur le site du Journal officiel.

Comment déposer les comptes ?

Le dépôt et la publication s'effectuent uniquement par voie électronique à partir du site : <http://www.journal-officiel.gouv.fr/diffuser-les-comptes-annuels.html>

Ce service est facturé 50 € (tarifs 2013).

Comment utiliser le service de dépôt des comptes ?

Pour chaque exercice comptable, il convient de préparer un fichier unique en format PDF respectant les critères suivants :

- Version minimum PDF Acrobat 5
- Aucun document attaché
- Aucun son, Aucune vidéo
- Aucun caractère non imprimable
- Aucun verrouillage de document par mot de passe
- Pas de compression de fichier
- Poids maximum du fichier 50Mo

Pour un premier dépôt, il est nécessaire d'inscrire son organisation sur le site afin de créer son espace personnel qui permettra de déposer les comptes en ligne.

4. Appel à la générosité du public

4.1. Déclaration en préfecture de la campagne nationale d'appel au don

Pour qui ?

Toute association faisant appel à la générosité du public dans le cadre d'une campagne nationale.

Les organisations souhaitant faire appel à la générosité du public dans le cadre d'une campagne menée à l'échelon national doivent en faire la déclaration préalable à la préfecture du département de leur siège social ([loi n°91-772 du 7 août 1991](#) relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique).

A noter : La possibilité de faire un don via le site internet de l'association est considéré comme « campagne nationale » par la Cour des Comptes. L'association qui dispose d'un espace don sur son site internet doit donc déclarer chaque année l'appel au don en préfecture – voir réponse ministérielle du 07 avril 2009 : <http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-25636QE.htm>

4.2. Compte d'emploi des ressources

Pour qui ?

Toute association faisant appel à la générosité du public dans le cadre d'une campagne nationale.

Depuis la loi du 07 août 1991, les organisations faisant appel à la générosité du public dans le cadre d'une campagne menée à l'échelon national ont l'obligation d'élaborer chaque année un compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, en annexe des comptes annuels. Le CER doit notamment préciser l'affectation des dons par type de dépenses et est susceptible d'être contrôlé par la Cour des Comptes.

Notant la divergence des modèles des CER, un arrêté du 21 décembre 2008 norme l'élaboration du CER en portant homologation d'un nouveau règlement comptable, applicable sur les exercices ouverts à compter du 01er janvier 2009 (pour plus de précisions : <http://www.coordinationsud.org/appui-aux-ong/appui-a-l-organisation/gestion-financiere-fiscale/modalites-de-presentation-du-compte-emploi-ressources/>).

A noter : De la même façon que pour la déclaration préalable de l'appel au don en préfecture, la possibilité de faire un don via le site internet de l'association est considérée comme « campagne nationale » par la Cour des Comptes. Cela doit donc donner lieu à l'établissement d'un CER.

Pour plus d'informations :

Comité de la Charte : www.comitecharte.org

France Générosités : www.francegenerosites.org

Cour des Comptes : <http://www.ccomptes.fr/fr/CC/Publications.html>

Date de rédaction : 5 août 2013